



DECISION N° 26 --/MBPE/DGD/DU 20 FEV. 2017

**Portant création de Comité d'Evaluation des Commissionnaires
en douane agréés**

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes ;
- Vu le décret n° 2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n° 023 du 10 mai 2011, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes;

Considérant les nécessités du service;

D E C I D E

Article 1^{er}: Il est créé, au sein de la Direction Générale des Douanes, un Comité d'Evaluation des Commissionnaires en douane agréés.

Article 2 : Le Comité est chargé de procéder, à l'évaluation des Commissionnaires en douane agréés en activité sur la base d'indicateurs objectifs de performance.

A l'issue de cette évaluation, il procède au classement des Commissionnaires en douane agréés.

Le Comité d'Evaluation des Commissionnaires en douane agréés formule, à l'endroit de l'autorité, toute recommandation qu'il juge pertinente pour l'assainissement de l'activité de commissionnaire en douane.

Article 3 : Le Comité d'Evaluation des Commissionnaires en douane agréés est composé comme suit :

Président : Monsieur BRINDOU Kanga M'bia Ernest, Conseiller Technique du Directeur Général des Douanes;

Membres :

▪ **Au titre de l'Administration des Douanes :**

- le Président du Comité de Sélectivité;
- le Directeur de l'Analyse des Risques, du Renseignement et de la Valeur (DARRV) ou son représentant;
- le Receveur Principal des Douanes ou son représentant ;
- le Chef du Bureau du Suivi des Agréés (DRC).

▪ **Au titre des Commissionnaires en douane agréés:**

- le Syndicat des Transitaires: deux (02) représentants;
- le Syndicat National des Transitaires: deux (02) représentants.

Article 5: Le Secrétariat du Comité est assuré par le Chef du Bureau du Suivi des Agréés.

Article 6 : Le Comité Technique se réunit, sur convocation du président, chaque fois que de besoin.

Article 8 : Les séances de travail du Comité sont sanctionnées par des rapports transmis au Directeur Général des Douanes.

Article 9 : Le Comité peut recourir à toute personne dont l'expertise lui paraît utile pour la réalisation de sa mission.

Article 10 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Ampliations :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - MBPE /CAB | 1 |
| - Toutes Directions Douanes | 1 |

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM

